

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

### **SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019**

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**  
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**  
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Isabelle Joachim, **Conseillère**

### **31.-Règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son arrêté royal d'exécution du 24 septembre 2006,

Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les articles relatifs aux marchés se tenant sur le domaine public,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le règlement redevance pour le droit d'emplacement sur les marchés pour l'exercice 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 21 août 2018,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2019**,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du **10/09/2019**,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercices 2020 à 2025

#### **Article 1.- : Objet de la redevance**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés qui se tiennent sur le domaine public de la Ville.

#### **Article 2.- : Redevable de la redevance**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe un emplacement de marché sur le domaine public.

#### **Article 3.- : Montant de la redevance**

§1. La redevance pour une occupation d'un emplacement de marché est calculée soit par journée ou fraction de journée d'occupation, soit par trimestre d'occupation. Les trimestres débutent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet

et 1er octobre.

§2. Lorsqu'elle est calculée par journée ou fraction de journée d'occupation, la redevance est fixée à **0,55 euro** par m<sup>2</sup> de surface d'emplacement avec un minimum de 4 mètres de longueur et un minimum de 4 mètres de profondeur sur la longueur totale. La redevance est majorée de 0,10 euro par m<sup>2</sup> si la profondeur est supérieure à 4 mètres.

§3. Lorsqu'elle est calculée par abonnement trimestriel (chaque trimestre couvrant 13 journées ou fractions de journée), la redevance est fixée à **0,30 euro** par m<sup>2</sup> de surface d'emplacement avec un minimum de 4 mètres de longueur et un minimum de 4 mètres de profondeur sur la longueur totale, à multiplier par 13, correspondant au nombre de semaines comprises dans un trimestre. La redevance est majorée de 0,10 euro par m<sup>2</sup> supplémentaire si la profondeur est supérieure à 4 mètres, à multiplier par 13, correspondant au nombre de semaines comprises dans un trimestre.

#### **Article 4.- : Exigibilité de la redevance**

La redevance pour une occupation d'un emplacement de marché calculée par journée ou fraction de journée est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Ville, et ce dès le début de ladite occupation. La preuve de paiement est constatée par un reçu délivré par l'Administration.

La redevance pour une occupation d'un emplacement de marché calculée par abonnement trimestriel est payable anticipativement, dès le début dudit trimestre, sur le numéro de compte bancaire BE63 097 124 694 308 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le montant du trimestre payé n'est pas remboursable ni reportable pour une période ultérieure en cas de non occupation totale ou partielle du trimestre concerné.

#### **Article 5.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance**

Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 5, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

#### **Article 6.- : Procédure de contestation**

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

#### **Article 7.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 30 septembre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

L'Échevin délégué,  
P. Delvaux

